



« Nous Servons »

DISTRICT MULTIPLE 103France

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901

N° Enregistrement s/Préfecture de Police de Paris : W 751029106

N° SIREN 784 719 890

N° SIRET: 784 719 890 00021

N° TVA intra-communautaire: FR 4378471989000021

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1- ORGANISATION TERRITORIALE.	4
TITRE I – ADMINISTRATION.	
ARTICLE 2- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.	4
ARTICLE 3- CONSEIL DES GOUVERNEURS.	4
<i>Article 3-1. Pouvoirs.</i>	4
ARTICLE 4- ÉLECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DES GOUVERNEURS.	5
<i>Article 4-1. Choix des candidats (1ere réunion).</i>	5
<i>Article 4-2. Sélection et/ou Élection (2° réunion).</i>	5
<i>Article 4.3. Audition et Élection (3e réunion, si nécessaire).</i>	6
TITRE II – FONCTIONNEMENT.	
Article 5-1. Président du Conseil du District Multiple	6
Article 5-2. Secrétariat Général.	6
ARTICLE 6 – PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL	7
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS FINANCIERES	7
<i>Article 7-1. Publication des Comptes</i>	7
<i>Article 7- 2. Conventions et Contrats</i>	7
<i>Article 7-3. Procédure de mise en concurrence</i>	7
<i>Article 7-4. Écart Cotisation Payée et Montant Versé à l'Assureur</i>	7
ARTICLE 8 – COMMISSIONS NATIONALES	8
<i>Article 8-1. Composition</i>	8
<i>Article 8-2. Présidents des Commissions Nationales</i>	8
<i>Article 8-3. Rôle des Commissions</i>	8
<i>Article 8-4. Motions & Vœux</i>	9
<i>Article 8-5. Réunions des Commissions</i>	9
<i>Article 8-6. Commission Nationale des Finances</i>	9
<i>Article 8-7. Commission Nationale des Statuts</i>	9
<i>Article 8-8. Commission de Synthèse</i>	10
ARTICLE 9 – COMITES TECHNIQUES NATIONAUX	10
ARTICLE 10 – STRUCTURE MONDIALE D'ACTION et COORDINATEUR LCIF DU D.M	10
Article 10-1. Structure Mondiale d'Action – Composition.	11
Article 10-2. Le Coordinateur LCIF de District Multiple.	11
TITRE III. CONVENTION NATIONALE	
ARTICLE 11 – ORGANISATION DE LA CONVENTION	11
<i>Article 11-1. Lieu</i>	11
<i>Article 11-2. Convocation à la Convention</i>	11
<i>Article 11-3. Obligations Financières</i>	11
<i>Article 11-4. Rapport Officiel</i>	11
TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES	
ARTICLE 12 – PREROGATIVES	12
<i>Article 12-1. Présentation des Gouverneurs</i>	12
<i>Article 12-2. Quitus et Vote de la Cotisation.</i>	12

ARTICLE 13- ORDRE DU JOUR – CONVOCATION DES CLUBS	12
ARTICLE 14- REPRESENTATION DES CLUBS	12
<i>Article 14-1. Droit de Vote des Clubs.</i>	12
<i>Article 14-2. Condition pour être Délégué de Club.</i>	13
<i>Article 14-3. Nombre de Délégués par Club</i>	13
<i>Article 14-4. Scrutin.</i>	13
ARTICLE 15- PROCES VERBAL	13

TITRE V. VALIDATION DE CANDIDATURE AUX POSTES INTERNATIONAUX.

ARTICLE 16- CONDITIONS DE CANDIDATURE.	13
<i>Article 16-1. Procédure de Validation de Candidature.</i>	14
ARTICLE 17- CHOIX DU CANDIDAT.	14
<i>Article 17-1. Discours d'Appui.</i>	14
<i>Article 17-2. Vote</i>	14
<i>Article 17-3. Certificats de Validation.</i>	15
ARTICLE 18- VALIDITE.	15

TITRE VI. ASSOCIATIONS

ARTICLE 19- GENERALITES	15
ARTICLE 20- CENTRES INTERNATIONAUX FRANCOPHONES.	15
<i>Article 20-1. Comptes et Subventions.</i>	15
ARTICLE 21- MEDICO LIONS CLUBS DE FRANCE	15
<i>Article 21-1. Comptes et Subventions.</i>	16
ARTICLE 22- FONDATION DES LIONS CLUBS DE FRANCE.	16
ARTICLE 23- ASSOCIATIONS FILLES.	16
ARTICLE 24- ACTION NATIONALE.	16

TITRE VII. LA REVUE LION

ARTICLE 25- FONCTIONNEMENT.	17
<i>Article 25-1. Le Comité de la Revue</i>	17
<i>Article 25-2. Le Directoire.</i>	17
<i>Article 25-3. Le Comité de Rédaction.</i>	18
<i>Article 25-4. Le Comité de Relecture.</i>	18
ARTICLE 26- LE FINANCEMENT.	19
ARTICLE 27- GESTION.	19

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28- COMMUNICATION INTERNE.	20
ARTICLE 29- MISE A JOUR ET MODIFICATION.	20
<i>Article 29-1. Textes de Recours.</i>	20
ARTICLE 30- SUBSTITUTION.	20

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur de l'association *District Multiple 103 France du Lions International*, appelé ci après « D.M.103 France » ou « District multiple », est établi en application des statuts du District Multiple 103 France qu'il précise et complète.

Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du D.M.103France ou imposé par la Constitution et statuts internationaux et par les Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs, et qui n'est pas contraire à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent règlement intérieur, établi et mis à jour conformément à la constitution et aux statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Convention : Dans ce document la locution « *textes internationaux en vigueur* » doit être lue comme la référence à la *Constitution et statuts internationaux et aux Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs*.

Article 1 - ORGANISATION TERRITORIALE

Les limites territoriales du *District Multiple103 France du Lions Clubs International* sont celles fixées par le Conseil d'administration du Lions Clubs International.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites de ce District Multiple que par le Conseil d'administration international de l'Association, dans les conditions prévues par les textes internationaux en vigueur.

L'association D.M.103 France est actuellement composée des clubs des Quinze (15) Districts :

103 Centre, 103 Centre Est, 103 Centre Ouest, 103 Centre Sud, 103 Côte d'Azur-Corse,
103 Est, 103 Ile de France Est, 103 Ile de France Ouest, 103 Ile de France Paris, 103 Nord, 103
Normandie, 103 Ouest, 103 Sud, 103 Sud Est, 103 Sud-Ouest.

Chacun de ces Districts élit son Gouverneur, conformément aux textes internationaux Constitution et Statuts de l'association internationale

TITRE I. ADMINISTRATION

Article 2 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, appelé Conseil des Gouverneurs, est composé conformément aux dispositions des Statuts du District multiple et fonctionne selon les stipulations de ces Statuts.

Le Vice-président remplace le Président :

- en cas d'empêchement qui résultera de la constatation qui en sera faite par le Conseil des gouverneurs,
- en cas de décès, de démission ou de révocation du Président.

Le Vice-président fait fonction de Président pour l'expédition des affaires courantes jusqu'au retour du Président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui doit alors intervenir dans les quatre semaines qui suivent cette constatation.

Article 3 - CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article 3-1. POUVOIRS

Le Conseil des gouverneurs se réunit notamment pour :

- étudier les problèmes communs aux Districts composant le District multiple,
- mettre en application les motions votées et étudier les recommandations ou vœux proposés en Assemblée générale du District multiple,
- prendre toutes dispositions urgentes, notamment pour attribuer et répartir tout ou partie des fonds comptabilisés et bloqués au chapitre "fonds de secours d'urgence" du budget du District multiple,
- établir l'ordre du jour des Assemblées Générales de l'Association
- établir le programme de la Convention nationale du D.M. 103 France.

Article 4 - ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Jusqu'à l'élection d'un Président du Conseil, les 1ers Vice-gouverneurs élus se réunissent à huis clos, sous la présidence de leur doyen d'âge

Article 4-1. CHOIX DES CANDIDATURES (1ERE REUNION)

Lors de la convention nationale : les 1ers Vice-gouverneurs élus se réuniront pour décider à qui s'adressera l'appel à candidature à la fonction de Président du futur Conseil des gouverneurs.

Selon ce choix, l'appel à candidatures sera dit :

- « INTERNE » ; s'il vise les membres du futur Conseil exclusivement
- « EXTERNE » ; s'il vise les anciens gouverneurs de district exclusivement
- « MIXTE » ; s'il vise à la fois des membres du futur Conseil et des anciens gouverneurs de district.

- Dans l'hypothèse où serait élu un ancien gouverneur de district, celui-ci n'aura, pendant l'exercice de ses fonctions, aucune autorité hiérarchique sur le gouverneur du district dont il est issu et ne pourra exercer aucune autre fonction dans l'Association du Lions Clubs International.

APPEL à CANDIDATURES :

« EXTERNE » ou « MIXTE » : Dans les 3 jours suivants la convention nationale, l'appel à candidature sera fait par tous moyens.

DOSSIERS de CANDIDATURES

La limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 Juin de la même année. Tous les candidats devront se faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception sous double enveloppe, adressée au siège du DM à l'attention du doyen du Conseil en formation, accompagnée du curriculum vitae ainsi que d'un exposé de leurs motivations.

Article 4-2. SELECTION ET/OU ÉLECTION (2EME REUNION)

Avant le 31 juillet de la même année, les 1er Vice gouverneurs devront tenir une nouvelle réunion, dans les mêmes conditions que précédemment.

En cas de candidatures « MIXTES », le ou les candidats, membres du futur conseil ne peuvent pas participer à l'ouverture des dossiers, aux échanges de vue, à la rédaction des questions et des grilles d'appréciation, ils participent par contre au vote final d'élection.

Lors de cette réunion :

- **OUVERTURE des DOSSIERS** :
Ouverture des lettres de candidature et lecture de leur contenu par le doyen du futur Conseil.
- **DISCUSSION** :
Lors de cette réunion les membres du futur Conseil ont la possibilité de procéder à des échanges de vue avant le vote.
- **VOTE** :
 1. Si quel que soit l'appel, les candidatures **reçues** sont « INTERNES » :
Vote pour l'**ÉLECTION** du Président du Conseil
 2. Si conformément à l'appel, les candidatures reçues sont « MIXTES » ou « EXTERNES »
Vote pour la **SELECTION** de trois (3) candidats en vue d'une audition finale

SCRUTIN de SELECTION :

À bulletin secret en un seul tour. Chaque bulletin devra comporter au plus le nom de trois candidats. S'il en comporte plus, le bulletin sera considéré comme nul.

Article 4-3. AUDITIONS ET ÉLECTION 3EME REUNION (SI NECESSAIRE) :

• CONVOCATION :

Les candidats retenus seront convoqués pour être entendus dans les quinze jours qui suivront. Leur ordre de passage sera déterminé par tirage au sort.

Les membres –non candidats- du futur Conseil auront la possibilité d'établir un questionnaire ou de poser verbalement des questions à condition que ce soit les mêmes pour chacun des candidats. **Après audition, il sera procédé le jour même à l'élection.**

• SCRUTIN D'ELECTION

Les votes relatifs à l'élection se dérouleront, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En cas d'égalité, sera déclaré élu le candidat le plus ancien dans le Lionisme et en cas de nouvelle égalité le plus jeune en âge.

Un procès-verbal de cette réunion sera rédigé et signé par les membres du futur Conseil présents.

TITRE II. – FONCTIONNEMENT

Article 5 – DISTRICT MULTIPLE

Article 5-1. PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Le président du conseil de district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple.

En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président du conseil doit :

- a) Promouvoir les objectifs de l'Association.
- b) Servir en tant que responsable de la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, la formation des responsables et servir le service humanitaire à travers le district multiple :
 - Assurer la sélection d'un responsable lion qualifié pour les postes de coordinateur EMS de district multiple, de coordinateur EME de district multiple et de coordinateur EML de district multiple.
 - Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple.
 - Collaborer avec les responsables régionaux et les responsables de la Structure mondiale d'action au niveau du district.
- c) Faciliter la communication de l'information concernant les règlements, programmes et événements internationaux et de district multiple ;
- d) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les buts et projets à long terme concernant le district multiple, tels qu'ils ont été établis par le conseil des gouverneurs ;
- e) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil ;
- f) Faciliter les opérations du congrès de district multiple ;
- g) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs dans le but de créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district ;
- h) Envoyer les comptes rendus et accomplir les tâches telles que décrites dans la constitution et les statuts du district multiple ;
- i) Effectuer d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le conseil des gouverneurs du district multiple
- j) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

Article 5-2 SECRETARIAT GENERAL

Le secrétariat du District Multiple est assuré par un Secrétaire général placé sous l'autorité et la responsabilité directe du Président du Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs est responsable du fonctionnement de ce secrétariat administratif vis à vis des Districts, en se tenant strictement dans les limites des crédits votés par l'Assemblée générale, conformément aux stipulations des Statuts. A l'invitation du Président du Conseil des Gouverneurs, le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil.

Article 6 - PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL

A l'issue de chaque séance, le Secrétaire du Conseil des gouverneurs assisté éventuellement du Secrétaire Général établit le procès-verbal de la réunion. Il en adresse un exemplaire à chaque membre du Conseil. Un exemplaire dûment signé par le Président et le Secrétaire est inséré dans un registre spécial conservé au secrétariat du District Multiple.

Article 7 - OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 7-1. PUBLICATIONS DES COMPTES

Le bilan et les comptes annexes de l'exercice précédent du D.M.103 France ainsi que les bilans financiers et comptes des Associations bénéficiant d'une aide financière du District multiple, seront communiqués aux présidents des clubs par le Conseil des gouverneurs.

Ils seront joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale envoyé au moins trente (30) jours avant la date de début de celle-ci. Ils seront également publiés dans la Revue « LION ».

Article 7-2. CONVENTIONS ET CONTRATS

Toute convention ou contrat intervenant entre le District Multiple et un membre du Lions Clubs International agissant soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise dans laquelle il exerce une fonction de direction ou assume des responsabilités, sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil des gouverneurs. Il sera donné connaissance de ces autorisations au commissaire aux comptes lequel établira un rapport spécial soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 7-3. PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Les dépenses d'un montant supérieur ou égal à 3 000 € TTC devront respecter la procédure de mise en concurrence établie par le Conseil des Gouverneurs.

Cette procédure détaillée fixera, en plus des éléments déjà présents dans le Règlement intérieur et sans y déroger, les modalités pratiques de son application en interne et en externe.

Cette procédure pourra être modifiée par décision prise à la majorité relative du Conseil des Gouverneurs, après avis consultatif de la Commission nationale des finances et de la Commission nationale des Statuts et assurances.

Les dépenses concernées sont toutes celles engagées par le D.M.103 France, y compris celles de la Revue LION, à l'exception des impôts, des charges salariales et de leurs charges sociales.

Le seuil de 3 000 € TTC s'entend pour le montant total de l'engagement sur la durée du contrat.

Chaque consultation doit être approuvée préalablement par le Conseil des Gouverneurs selon les prescriptions détaillées dans la procédure de mise en concurrence. Les membres du conseil des gouverneurs ne peuvent de façon directe ou indirecte participer aux procédures d'appel d'offres.

Le dépouillement et le choix de la proposition retenue sont de la responsabilité exclusive du Conseil des Gouverneurs.

Le choix sera fait selon une grille d'appréciation préalablement définie dans les critères de notation, l'adéquation au besoin, le coût total de possession seront des éléments primordiaux.

Les contrats renouvelables devront être remis en concurrence régulièrement et au moins tous les trois ans.

Article 7-4. ÉCART COTISATION PAYEE ET MONTANT VERSE A L'ASSUREUR

L'écart entre le montant versé à l'assureur sur l'exercice N et le montant encaissé au titre des cotisations assurance votées en AG au titre du budget N est affecté à un fonds dédié « Fonds dédié écart d'assurance » s'il est positif. Cet écart sera retranché de l'appel de cotisation per capita émis l'année N+1 sur la base des effectifs N+1.

Si l'écart est négatif, il est affecté à un compte « Écart négatif d'assurance ». Il est ajouté à l'appel de cotisation per capita émis en N+1 sur la base des effectifs n+1.

Article 8 - COMMISSIONS NATIONALES

Pour aider le Conseil d'administration de l'Association, pour étudier certains dossiers du District multiple en profondeur et pour assurer la continuité, il est créé, sous réserve de l'adoption préalable de leur budget de fonctionnement, des Commissions nationales.

Article 8-1. – COMPOSITION

Les Commissions nationales sont composées d'un délégué par District désigné chaque année par le Gouverneur. Un délégué suppléant pourra également être désigné dans chaque District pour remplacement du titulaire en cas d'empêchement. Le mandat des délégués de District est renouvelable.

LIMITATIONS :

- Un délégué pourra être désigné pendant quatre années consécutives ou non à la même Commission nationale à l'expiration desquelles il ne pourra être désigné à cette même Commission ou à toute autre Commission qu'après une interruption minimale de deux années consécutives.
- Les anciens gouverneurs ne pourront être désignés à une Commission nationale dans les deux années qui suivent l'expiration de leur mandat de Gouverneur à l'exception des coordinateurs des Équipes Mondiales.

Article 8-2. - PRESIDENTS DES COMMISSIONS NATIONALES

Les Présidents de Commission sont élus à la Convention nationale précédant immédiatement leur entrée en fonction, par les délégués de district présents de la Commission nationale de l'année Lions à venir.

Ils devront être élus lors des deux premiers tours à la majorité absolue des délégués de district nommés à la Commission, soit 8 voix, au troisième tour à la majorité relative.

En cas d'égalité, sera déclaré élu le plus ancien dans la Commission nationale. En cas de nouvelle égalité, le plus ancien dans le Lionisme, puis le plus âgé.

Pour permettre aux Commissions nationales d'élire leur Président lors de la Convention annuelle, les Districts prendront en charge les frais des délégués de district qui prendront leur fonction pour la première fois, lors de l'année à venir.

Ne peuvent être candidats à la Présidence d'une Commission nationale que les délégués de district ayant accompli un mandat d'au moins une année au sein de cette Commission.

Le Président d'une Commission ne peut être réélu que pour une seconde année et s'il a été reconduit par son nouveau Gouverneur de District dans son poste de délégué.

Cette élection devra être validée par le Conseil des Gouverneurs.

FONCTIONS du PRESIDENT

- Le Président est chargé notamment d'établir l'ordre du jour et de présider les séances de travail sous la responsabilité du Gouverneur représentant le Conseil des gouverneurs.
- Le Président désigne un Secrétaire de la Commission chargé de rédiger les comptes rendus des réunions. Après signature du Président et observations du Gouverneur responsable, qui y sont intégrées, ce document est adressé par le Secrétariat général du District multiple à tous les membres du Conseil des gouverneurs, du conseil des gouverneurs entrant et à tous ceux de la Commission.

Cette diffusion doit intervenir dans le délai maximal de un mois à compter de la transmission du compte-rendu au Secrétariat général. A défaut, elle est assurée par le Président de la Commission

- Le Président de chaque Commission doit assurer la liaison entre les délégués de District, avec l'aide éventuelle du Secrétariat général du District Multiple, après accord du Gouverneur responsable.

• Article 8-3. - ROLE DES COMMISSIONS

Les Commissions nationales n'ont qu'un caractère consultatif.

Elles ont pour mission :

- a) de répondre aux demandes d'avis dont elles pourraient être saisies par le Conseil des gouverneurs,
- b) d'attirer l'attention du Conseil sur les décisions qui leur paraîtraient inopportunes, de proposer au conseil des gouverneurs tout projet d'amélioration de leurs compétences.



- c) de préparer et de soumettre au Conseil des gouverneurs toutes motions qu'elles jugeraient souhaitables de faire adopter par les Assemblées générales des Districts et du District multiple.
- d) De réunir les délégués de Districts, en commission lors des Conventions Nationales pour faire l'inventaire de leurs actions, examiner les nouveaux problèmes apparus et établir leur programme de travail de l'année à venir.

Article 8-4. MOTIONS & VŒUX

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un Gouverneur ou de son délégué.

Elle établit des propositions de motions pouvant être soumises au vote de l'Assemblée générale de l'Association.

En outre elle peut émettre des vœux et formuler des recommandations non soumises au vote

a) CALENDRIER.

- **Après le Congrès d'Automne** et au plus tard fin novembre, les Délégués des Districts adressent les propositions de leur District au Président de la Commission Nationale concernée.
- **Durant le mois de janvier**, le Président de la Commission Nationale les communique à l'ensemble des membres de sa Commission qui en débattent et donnent leur avis.
- **Fin janvier**, ces propositions sont transmises au Conseil des Gouverneurs par l'intermédiaire du Gouverneur responsable avec l'avis de la Commission.

Après examen, le Conseil des Gouverneurs peut requérir l'avis d'une autre Commission sur certaines de ces propositions avant de les transmettre aux clubs pour qu'elles soient discutées et que si nécessaire, une décision de vote puisse être donnée aux délégués.

Les propositions qui entraîneraient des dépenses non prévues dans le budget soumis à l'Assemblée générale ne peuvent entrer en vigueur qu'avec un décalage d'une année Lions.

b) PRESENTATION

Les propositions de vœux et de motions retenues sont présentées à l'Assemblée générale de la Convention nationale par les Présidents de chaque Commission nationale. Ceux-ci doivent indiquer l'origine de la proposition.

Le Président de l'Assemblée générale peut donner la parole aux représentants des opinions contraires.

c) COMPTE RENDU

Un compte rendu des travaux de chaque Commission est dressé à la diligence de son Président et reste annexé au Procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 8-5. – REUNIONS DES COMMISSIONS

Les Commissions se réunissent au minimum une fois par an à l'occasion de la Convention Nationale. Elles peuvent se réunir en cours d'exercice à l'initiative du Gouverneur responsable, ou du Conseil des gouverneurs ou du Président de la Commission après accord du Gouverneur responsable si la situation l'exige.

Article 8-6. – COMMISSION NATIONALE DES FINANCES

La Commission nationale des Finances reçoit en outre compétence pour étudier toute proposition ou décision qui lui serait soumise par le Conseil des gouverneurs en matière financière

- a) Elle examine le budget prévisionnel (N+1) du futur Conseil, comprenant le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le plan de financement. Son avis est porté à la connaissance des Districts.
- b) Elle examine l'exécution du budget en cours (N).
- c) Elle révisé les comptes de l'exercice clos (N-1).
- d) Ses avis sont portés à la connaissance des Districts, puis de l'Assemblée générale.
- e) Le Président de la Commission des Finances aura accès à tous documents financiers et comptables qu'il jugera utile de se faire présenter.
- f) A la demande du Conseil des Gouverneurs, elle pourra réaliser des audits auprès des associations de la fédération.

Article 8-7. – COMMISSION NATIONALE DES STATUTS

La Commission nationale des Statuts a également pour mission, sous l'autorité du Gouverneur responsable :

- a) de codifier dans les Statuts et Règlements intérieurs de l'Association les décisions prises par les Assemblées Générales,
- b) de vérifier la conformité à ces textes des projets de motions et vœux qui lui sont soumis, des propositions d'actions et des règlements de concours,
- c) de superviser l'organisation des opérations de vote, d'en surveiller le déroulement, d'en assurer le dépouillement et d'en proclamer le résultat, lors de la Convention nationale,
- d) de donner son avis sur tous les problèmes concernant les différends pour lesquels les Gouverneurs l'interrogeraient,
- e) de fournir, sous le contrôle du Gouverneur responsable, aux rédacteurs de toute publication du District multiple, tous les textes officiels à insérer.
- f) d'examiner et valider tout règlement et cahier des charges de la convention nationale.
- g) A la demande du Conseil des Gouverneurs, elle pourra réaliser des audits auprès des associations de la fédération.

Article 8-8 - COMMISSION DE SYNTHÈSE

RÔLE :

Cette Commission a pour rôle d'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales.

FONCTIONNEMENT :

Lors de cette réunion, cette commission inscrit à l'ordre du jour les motions et les vœux (non soumis aux votes), après s'être assuré :

- que ces propositions de motions et vœux ont été présentés au Conseil des Gouverneurs selon le calendrier et les règles prévues au présent Règlement Intérieur,
- que les propositions n'ont pas été votées antérieurement,
- que les propositions sont conformes aux Statuts, au Règlement Intérieur et aux textes internationaux qui régissent l'Association,
- qu'elles ne sont pas antinomiques,
- qu'elles sont exprimées de façon telle que les délégués de clubs puissent voter en connaissance de cause.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Le Président du Conseil en exercice.
- Le Secrétaire général du DM 103 France.
- Trois Gouverneurs en exercice nommés par le Conseil des Gouverneurs.
- Trois Gouverneurs élus nommés par le futur Président du Conseil des Gouverneurs.
- Le Président de la Commission Statuts Assurance.
- Le Président de la Commission des Finances.

RÉUNION FINALE.

Elle sera obligatoirement prévue de manière à ce que l'ordre du jour soit arrêté en temps utile pour être annexé à la convocation des assemblées tel que stipulés dans les textes régissant le DM 103 France.

Article 9 - COMITÉS TECHNIQUES NATIONNAUX.

Le Conseil d'administration peut créer des Comités techniques nationaux dont il détermine l'organisation et la composition sous réserve de l'adoption préalable de leur budget de fonctionnement.

Les Comités techniques ont pour mission, en faisant appel à des compétences déterminées, d'aider à la réalisation d'objectifs spécifiques, à caractère technique.

Article 10 – STRUCTURE MONDIALE D’ACTION et COORDINATEUR LCIF de DISTRICT MULTIPLE.

Article 10-1. STRUCTURE MONDIALE D’ACTION – Composition.

Présidée par le Président du Conseil des Gouverneur, elle comprend :

1. Le COORDINATEUR DE L’ÉQUIPE MONDIALE DE SERVICE (EMS) DU DISTRICT MULTIPLE.
2. Le COORDINATEUR DE L’ÉQUIPE MONDIALE DE L’EFFECTIF (EME) DU DISTRICT MULTIPLE.
3. Le COORDINATEUR DE L’ÉQUIPE MONDIALE DU LEADERSHIP (EML) DU DISTRICT MULTIPLE.

Article 10-2. COORDINATEUR LCIF du District Multiple

Le Coordinateur LCIF du District Multiple est nommé par le Président de la LCIF et le Président International pour un mandat de trois années. Cette position sert d’ambassadeur de la Fondation du Lions Clubs International.

Les responsabilités de chacun des coordinateurs sont précisées dans les textes internationaux en vigueur (repris par le LA5).

TITRE III. CONVENTION NATIONALE

Article 11 - ORGANISATION DE LA CONVENTION

Il appartient au Gouverneur du futur District d’accueil en accord avec le Gouverneur de l’année de la Convention de choisir un Commissaire général ainsi qu’un Commissaire général adjoint.

Ce choix est soumis à l’approbation du Conseil des Gouverneurs réuni à l’occasion de la Convention nationale, deux années au préalable.

Sous l’autorité du Président du Conseil des gouverneurs, le District organisateur est responsable de l’organisation matérielle de la Convention et de l’accueil des délégués de Clubs conformément au cahier des charges en vigueur.

Article 11-1. LIEU

La Convention annuelle du D.M.103France se tiendra successivement dans chacun des districts selon une rotation conforme au tableau prévisionnel établi à cette fin et déposé au siège du District multiple.

Le tableau ne sera modifié avec l’accord des districts concernés qu’en cas de changement de la structure du D.M.103 France ou de motifs d’importance majeure à la diligence du Conseil des gouverneurs ou du district concerné.

Article 11-2. CONVOCATION A LA CONVENTION

Soixante (60) jours au moins avant la date retenue pour la convention, le Conseil des gouverneurs publiera une convocation officielle écrite annonçant chaque Convention annuelle en précisant, le lieu, le jour, l’heure et le programme de celle-ci.

Article 11-3. OBLIGATIONS FINANCIERES

Pour couvrir les frais d’organisation de la Convention nationale, le District multiple mettra à la disposition du District organisateur une somme forfaitaire votée par l’Assemblée générale précédente dans le cadre du budget concerné du district multiple, établi en conformité avec le cahier des charges en vigueur. Le district organisateur assure la gestion financière de cette convention.

Le résultat de la convention nationale est imputé au district organisateur, qu’il soit positif ou négatif.

Le district organisateur indiquera l’usage qui sera fait d’un résultat positif.

Article 11-4. RAPPORT OFFICIEL.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque convention de district, le secrétaire de district devra faire parvenir au siège international un exemplaire complet des procès-verbaux. Un tel exemplaire devra être fourni également à chaque club dans le district qui en fait la demande par écrit.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales ont lieu lors de la Convention Nationale et sont présidées par le Président du Conseil des gouverneurs. Son bureau est celui du dit Conseil. Le secrétariat des Assemblées est assuré par le secrétaire du Conseil des Gouverneurs assisté du Secrétaire Général du District multiple.

Article 12 - PREROGATIVES

L'Assemblée Générale Ordinaire

- entend les rapports sur la situation morale, administrative et financière du District multiple concernant l'exercice précédent ainsi que sur les objectifs à poursuivre et les actions à mener ;
- prend les décisions de sa compétence notamment l'approbation des comptes et, le quitus à donner au Conseil des Gouverneurs sortant
- prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- vote la cotisation de l'exercice suivant et les subventions aux associations.
- Valide le cas échéant, les candidatures aux postes internationaux, après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations.
- décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District multiple et de celles à présenter à la Convention internationale ;
- Entend les vœux des Commissions
- prend connaissance des membres du futur cabinet du conseil des gouverneurs.
- délibère et vote si nécessaire sur les motions et questions inscrites à l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée seront prises en considération.

Article 12-1. PRESENTATION DES GOUVERNEURS

Le président du Conseil et les gouverneurs en exercice présentent leurs successeurs.

Article 12-2. QUITUS ET VOTE DE LA COTISATION

Quitus : L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, donne quitus au trésorier du Conseil des gouverneurs.

Cotisation : L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel présenté par le Président du futur Conseil, et fixe le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation, laquelle peut comprendre le coût des assurances souscrites pour le compte des membres des Lions Clubs de France.

Article 13 - ORDRE DU JOUR - CONVOCATION DES CLUBS

ORDRE du JOUR

Toutes les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée sont étudiées au préalable au sein des Commissions nationales.

Tout Lions Club désirant soumettre un problème ou une question à l'examen de l'Assemblée Générale devra passer par l'intermédiaire de son District et suivant les modalités prévues dans les *textes internationaux en vigueur*.

CONVOCATION à l'Assemblée Générale.

Trente (30) jours au moins avant la date retenue pour chaque Assemblée générale, **une convocation** devra être adressée par tout moyen écrit aux présidents et secrétaires de tous les Lions Clubs du District multiple.

Cette convocation comportera impérativement :

- **l'ordre du jour détaillé** ainsi que la date et le lieu de la réunion
- **tous bilans, comptes, rapports, etc.**, et plus généralement tous documents, nécessaires aux clubs pour préparer les questions abordées et donner leurs instructions en cas de votes à leurs délégués,

Article 14 - REPRESENTATION DES CLUBS.

Article 14-1. DROIT DE VOTE DES CLUBS

Pour pouvoir exercer son droit de vote tout club doit être « en règle ».

Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut « en règle » doit être acquis au maximum (15) jours avant la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles de la convention dont il est question.

Article 14-2. CONDITIONS POUR ETRE DELEGUE DE CLUB

Le délégué d'un club ayant droit de vote aux assemblées générales doit être

1. Membre en règle actif ou privilégié de ce club
2. Et être porteur d'un mandat signé par le président dudit club.

La régularisation du paiement du retard éventuel de cotisation se fait dans les mêmes délais et conditions que celle des Clubs.

Article 14-3. NOMBRE DE DELEGUES PAR CLUB

Conformément aux textes internationaux en vigueur :

A) REGLE GENERALE

Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District multiple, aura le droit d'être représenté à la convention nationale par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour 10 membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage. Il leur est délivré une carte accréditive qui leur sera demandée lors des différents votes.

b) NOUVEAU CLUB :

Les textes internationaux en vigueur prévoient qu'un club qui vient de recevoir sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du district, aura droit à un délégué et à un suppléant jusqu'à ce qu'il ait sa charte depuis au moins un an et un jour. Après cela, le nombre de délégués permis se basera sur le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour.

c) VOTANTS HORS QUOTA

Le Président et les anciens présidents de l'Association Internationale et les Directeurs et anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque convention et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

Chaque gouverneur en exercice dispose d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance.

Article 14-4. SCRUTIN

a) PROCURATION

Seul un délégué dûment accrédité et présent personnellement pourra voter, toute procuration étant prohibée. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif.

b) MAJORITÉ

Sauf indication particulières, le choix fait par le vote d'une majorité des délégués de club présents et qui votent sera considéré comme étant une décision prise par l'assemblée générale qui engage tous les clubs du District multiple. La majorité est définie comme un nombre qui dépasse la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins vides, blancs, ni les abstentions.

Article 15 - PROCES-VERBAL

Les délibérations de l'Assemblée générale et les résultats des différents votes font l'objet d'un Procès-verbal dont copie est adressée à chacun des Gouverneurs, un autre reste au bureau du District multiple pour les archives. Un compte rendu comportant les textes complets des motions présentées et les votes correspondants est adressé à chaque club du District multiple et publié dans la Revue " LION".

TITRE V. VALIDATION DE CANDIDATURES AUX POSTES INTERNATIONAUX

Article 16 - CONDITIONS DE CANDIDATURE

Tout candidat au poste de 3ème Vice-Président ou de Directeur international devra remplir à la date prévue pour l'élection à la Convention Internationale, les conditions imposées par les textes internationaux en vigueur.

Notamment et entre autres :

- (1) Être un membre actif en règle d'un Lions club également en règle.
- (2) Obtenir le soutien d'un congrès de son district et du district multiple
- (3) Obtenir la certification du soutien de son district et du district multiple

En France, le district siège et organisateur de la Convention Nationale ne peut présenter de candidat.

Article 16-1. PROCEDURE DE VALIDATION DE CANDIDATURES.

Sous réserve des dispositions des textes internationaux en vigueur, tout membre de Lions Club du district multiple, recherchant l'accord d'un congrès de district multiple, à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de 3ème vice-président, doit :

(a) Remettre au gouverneur de leur district et aux secrétaire-trésoriers du District multiple, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de solliciter la validation de la part des congrès de leur district et du District multiple, trente (30) jours au minimum avant la date d'ouverture des congrès en question au cours desquels cette question de validation sera présentée au vote des délégués

(b) Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligible à ce poste sont dûment remplies.

Article 17 - CHOIX DU CANDIDAT

Le Conseil des gouverneurs assurera en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale, la diffusion auprès des présidents des clubs des diverses candidatures avec photos d'identité et les éventuelles professions de foi. Ces candidatures seront publiées dans la Revue Nationale LION. Les candidats disposeront pour leur profession de foi d'un même espace.

Article 17-1. DISCOURS D'APPUI

Au début de l'Assemblée générale, chaque candidat disposera d'un temps de parole à fixer suivant le nombre des candidats mais en aucun cas ne pourra excéder dix minutes, pour exposer son programme. L'ordre de passage des candidats sera tiré au sort, avant l'ouverture de l'Assemblée en présence des candidats, et des membres de la Commission des statuts.

Article 17-2. VOTE.

a) Conditions d'élection

Le vote sur la question de l'approbation des candidatures se fera à bulletin secret.

Le candidat qui obtient la majorité requise des suffrages valablement exprimés (non compris les bulletins blancs ou nuls) sera déclaré comme étant le candidat validé (élu) par le congrès de district multiple.

b) En cas de candidature multiple

Dans le cas de partage des voix ou d'impossibilité pour un candidat d'obtenir la majorité requise, Il sera procédé à un second tour entre les deux candidats qui, au tour précédent, avaient réuni le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que l'un des deux obtienne la majorité requise des suffrages valablement exprimés (non compris les bulletins blancs ou nuls).

En cas d'égalité de voix, le plus ancien dans le Lionisme sera élu et, au cas où cette ancienneté serait la même, le plus jeune des deux.

c) Participation aux Votes

Ne peuvent prendre part au vote que les seuls délégués dûment accrédités par leurs Clubs tel que prévu par les textes internationaux et auxquels les bulletins de vote devront être personnellement remis contre émargement.

d) Contrôles

- Chaque candidat devra désigner un représentant qui attestera du bon déroulement des opérations et assistera au dépouillement des votes.

A la demande de l'un des candidats, formulée avant l'ouverture du scrutin, la présence d'un huissier de justice pourra être requise.

Article 17-3. CERTIFICATS DE VALIDATION.

Le Gouverneur de chaque District présentant un candidat sera chargé d'adresser au Conseil des gouverneurs le Procès-Verbal d'approbation par le district.

La certification de la validation par le congrès de district multiple sera adressée par écrit au Lions Clubs International par les officiels désignés du district multiple, en conformité avec les dispositions des textes internationaux en vigueur.

Article 18 - VALIDITE.

La validation d'une candidature présentée par un membre de Lions Club du district multiple ne sera valable que si que les dispositions des textes internationaux en vigueur ont été scrupuleusement respectées.

TITRE VI. ASSOCIATIONS

Article 19 - GENERALITES

Des associations constituées par des membres des Lions Clubs de France et poursuivant les objectifs du Lions Clubs International peuvent être agréées par le Conseil des gouverneurs en qualité d'associations filles, et/ou partenaires sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

- a) **Leurs rapports avec le District Multiple 103 France** sont régis par une convention qui définit leurs obligations concernant notamment le respect des objectifs du Lionisme, la transparence financière, le mandat des membres de leur Conseil d'administration, les conditions d'attribution d'éventuelles subventions pour les associations filles.
- b) **Tous textes constitutifs ou modificatifs** régissant les associations liées au Lions Clubs International utilisant le sigle ou la dénomination et/ou recevant des dotations du D.M.103 France ou des districts devront être soumis préalablement pour avis à la Commission nationale des Statuts.
- c) **Publicité des comptes** : Les Associations bénéficiant d'une aide financière du District multiple doivent se conformer à l'obligation de publicité des comptes telle que prévue dans les textes qui régissent le District multiple.
- d) **Délégués Lions auprès de ces associations** : Ils suivent les mêmes dispositions et limitations de durée des mandats que celles prévues dans le présent RI pour les délégués aux commissions nationales.

Article 20 - CENTRES INTERNATIONAUX FRANCOPHONES DES LIONS CLUBS DE FRANCE

Les Lions Clubs de France, sous la responsabilité d'un Gouverneur de liaison, ont décidé de promouvoir des Centres internationaux francophones chargés de faire connaître les multiples visages de la France dans le cadre général de l'esprit de connaissance mutuelle des hommes, base du Lionisme International. A cet effet, une Association a été créée sous le nom "Association des Centres Internationaux Francophones des Lions Clubs de France".

Article 20-1. COMPTES ET SUBVENTIONS

Le bilan financier et les comptes de l'Association seront publiés conformément aux textes qui régissent le D.M.103France.

Chaque année, l'Assemblée générale du D.M.103 France vote le montant de la subvention qui sera attribuée à l'Association des Centres Internationaux Francophones des Lions Clubs de France.

Article 21 - MEDICO LIONS CLUBS DE FRANCE

Les Lions Clubs de France, sous la responsabilité d'un Gouverneur de liaison, ont décidé de promouvoir chaque année les actions engagées par l'Association créée sous le nom de "MEDICO LIONS CLUBS DE FRANCE" dans le but d'encourager des projets de médecine sociale et d'apporter une aide aux pays en voie de développement.

Article 21-1. COMPTES ET SUBVENTION

Le bilan financier et les comptes de l'Association seront publiés conformément aux textes qui régissent le D.M.103 France.

Chaque année, l'Assemblée générale du D.M.103France vote le montant de la subvention qui sera attribuée à l'Association MEDICO LIONS CLUBS DE FRANCE.

Article 22 - FONDATION DES LIONS DE FRANCE

Les Lions Clubs de France ont créé une Fondation dénommée FONDATION DES LIONS DE FRANCE, qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 16 janvier 1989, publié au JO du 21 janvier 1989.

Cette Fondation a pour but d'aider d'une façon générale les personnes souffrantes, et plus particulièrement de promouvoir et de soutenir des actions pour la prévention de la cécité et l'aide aux mal-voyants, l'aide aux malentendants, l'aide aux handicapés, l'aide aux personnes âgées, l'aide à la jeunesse en difficulté.

Article 23 - ASSOCIATIONS FILLES

Les associations, Science Outil Culture (SOC), l'Université d'Été Lions en Économie (UDEL) et l'Université d'Été Lions de la Musique (UDEL M), Amitiés villages, Lions Alzheimer, Patrimoine Culturel des Lions Clubs de France sont agréées en tant qu'Associations filles du District Multiple.

Leurs droits et obligations sont définis par les conventions qu'elles ont signées avec le D.M.103 France.

Article 24 - ACTION NATIONALE

Cette action fait l'objet d'un règlement voté par l'assemblée générale auquel adhère son bénéficiaire. Par leur vote, les clubs choisissent l'Action nationale du District multiple, sur proposition du Conseil des gouverneurs.

Si l'action est présentée ou gérée par une seule Association, qui entre dans les critères juridiques et fiscaux fixés au règlement intérieur de la Fondation des Lions de France (FLDF), l'Association sollicitera de FLDF l'ouverture d'un compte pour collecter les fonds, avec signature d'une convention, après validation par le Conseil d'Administration de la FLDF.

Durant l'action nationale, la collecte de fonds par la Fondation des Lions de France interviendra sans frais de gestion sur les dons reçus.

À l'expiration de l'action nationale, la convention pourra être prorogée, et l'Association règlera les frais de gestion selon le barème qui sera fixé par la FLDF.

TITRE VII LA REVUE LION

Le District Multiple 103 France assure, avec l'autorisation du Conseil d'administration international et en conformité avec la législation française sur la presse, la publication de l'édition en français de la Revue " LION ", publication officielle de l'Association internationale des Lions Clubs qui est propriétaire du titre et de son graphisme.

Cette publication est régie par les dispositions qui suivent.

Article 25 - FONCTIONNEMENT

Les éditions mensuelles de la Revue sont élaborées sous l'autorité et la responsabilité du DIRECTOIRE DE LA REVUE, organe unique de décision pour tous les aspects opérationnels et sous la surveillance du COMITE DE LA REVUE (MAGAZINE COMMITTEE)

Le DIRECTOIRE est assisté par un COMITE DE REDACTION et un COMITE DE RELECTURE.

Les membres du Conseil des Gouverneurs en fonction ainsi que les candidats à des postes officiels dans leur District ou au sein de l'association internationale ne peuvent être membre ni du Directoire, ni d'aucun Comité de la Revue.

Article 25-1. LE COMITE DE LA REVUE (MAGAZINE COMMITTEE).

a) Composition

Le Conseil des Gouverneurs par la voix de son Président nomme 3 membres pour une durée d'une année renouvelable sans limitation

En plus des membres désignés tout Directeur international en fonction et membre du district multiple est membre de droit du Comité

Plus de 2 membres du comité ne peuvent pas être issus d'un même district. Une rotation équitable des districts doit être recherchée.

Le Comité confie à l'un de ses membres la fonction de rapporteur.

b) Attributions

Établir le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année un rapport d'audit sur les 6 derniers mois, afin de vérifier la conformité de chaque parution au cadre législatif national, aux obligations découlant vis-à-vis du siège international des statuts de Revue internationale édition française ainsi qu'aux meilleures pratiques de la profession de journaliste.

Chaque rapport d'audit est cosigné par l'ensemble des membres du Comité.

Tout désaccord est soumis au Président du Conseil.

Après validation par le Conseil des Gouverneurs, l'audit est adressé au siège international et au rédacteur en chef à l'initiative du Président du Conseil

Article 25-2. LE DIRECTOIRE

a) Composition

Le directoire est composé

- Du directeur de la publication
- Du rédacteur en chef (editor)
- Du trésorier de la revue
- Du secrétaire de la Revue

1. Le directeur de la publication, c'est le Président du Conseil des Gouverneurs en place. Il préside le Directoire.
2. Le rédacteur en chef est désigné par le Conseil des Gouverneurs représenté par son président pour une durée de 3 ans avec faculté de renouvellement limitée à 2 mandats soit en tous 3 mandats successifs ou non.
3. Les Trésorier et Secrétaire de la revue sont validés chaque année et renouvelables sans limitation sur proposition du Rédacteur en Chef par le Conseil des Gouverneurs représenté par son Président.

b) Attributions

Organe unique de décision pour tous les aspects opérationnels le Directoire a pour mission sans que la liste ci-après soit considérée comme exhaustive :

- D'appliquer à la revue les recommandations retenues par le Conseil des Gouverneurs en matière de communication interne et externe.
- Recueillir et centraliser les articles transmis par le siège international, et ceux soumis par les correspondants de Districts et les chroniqueurs spontanés ou sollicités.
- Veiller à une contribution équitable de tous les Districts et alerter les gouverneurs concernés par une éventuelle sur ou sous participation
- Exploiter les articles recueillis, suggérer des articles et originaux pour produire des chemins de fer dans les délais impartis, en lien avec l'actualité de l'association et dans le respect des orientations fixées par le Conseil des Gouverneurs.
- Gérer, diversifier et optimiser le panel des contributeurs, chroniqueurs Correspondants et prestataires.
- Veiller à l'établissement des documents contractuels, dans le respect des règles de gestion en vigueur.
- Etablir la liste de diffusion de la revue et veiller à son actualisation continue
- Suivre les recettes publicitaires directes ou sous-traitées à des régies.
- Contrôler la cohérence de la chaîne financière (tirages, facturations, subventions...)
- Contribuer à l'élaboration du budget de la Revue avec l'équipe entrante

En cas d'empêchement définitif du Rédacteur en Chef pour quelque cause que ce soit il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Le conseil en exercice est tenu d'informer via leur Président les Gouverneurs élus, du déroulement du processus de nomination.

Article 25-3. LE COMITE DE REDACTION**a) Composition**

- Le directeur de la publication
- Le rédacteur en Chef
- Le secrétaire de la Revue
- Le secrétaire général du D.M.103France
- 3 à 5 professionnels permanents désignés par le Rédacteur en Chef
- Et en fonction des besoins toute personne qualifiée sur invitation ponctuelle par le Directeur de la publication.
- Les Membres du Comité (MAGAZINE COMMITTEE) ne peuvent pas être membre du Comité de Rédaction.
- Il ne peut pas y avoir plus de 25% des membres du Comité de Rédaction issus d'un même District.

b) Attributions

Le Comité de Rédaction est chargé de réaliser le chemin de fer de la Revue.

De passer les commandes nécessaires auprès des différents prestataires pour la matérialisation physique ou digitale du chemin de fer après autorisation par le Comité de relecture.

Article 25-4. LE COMITE DE RELECTURE**a) Composition**

- Le Directeur de la Publication.
- Le Rédacteur en Chef
- Le secrétaire de la Revue
- Le secrétaire général du D.M.103France
- 3 à 5 membres désignés par le Directeur de la Publication sur proposition du Rédacteur en Chef pour une durée indéterminée

b) Attributions

- Vérifier la qualité orthographique, syntaxique et visuelle des textes et documents retenus.
- Alerter le Comité de rédaction pour prise de décision sur toute anomalie constatée.
- Attester la stricte conformité du chemin de fer au regard de celui décidé par le Comité de rédaction.
- Autoriser formellement le Directeur de la Publication à émettre le bon à tirer.
- Les Membres du Comité (MAGAZINE COMMITTEE) ne peuvent pas être membre du Comité de Relecture.
- Il ne peut pas y avoir plus de 25% des membres du Comité de Relecture issus d'un même District.

Article 26 - LE FINANCEMENT

La Revue est financée par

- La contribution qui lui est allouée par l'Association internationale
- Les abonnements des Lions et des autres abonnés
- Les recettes de publicité
- Tout autre apport financier.

Article 27 - GESTION

La Revue LION est dotée d'un budget spécifique intégré dans le budget du D.M.103 France et fonctionne sous la responsabilité du Directeur de la Publication assisté du Trésorier de la Revue.

Elle dispose d'un compte en banque distinct de ceux du D.M.103France, fonctionnant sous la signature et sous la responsabilité du Directeur de la Publication qui peut donner délégation à son Trésorier.

Tout engagement est soumis à la double signature du Directeur de la Publication et du Trésorier de la Revue.

Tout règlement est soumis à la signature du Directeur de la Publication qui peut donner délégation à son Trésorier ou à défaut au Rédacteur en Chef, sur présentation des documents d'engagement et de facturation.

Le Trésorier du DM 103 France entrant assisté du trésorier du D.M.103 France en exercice, évalue chaque année avant l'établissement du budget prévisionnel, en accord avec le Secrétaire Général et le Directeur de la Publication la nature et le coût des prestations qui seront assurées par le secrétariat général : secrétariat, suivi comptable, gestion des abonnements, préparation du routage, fournitures diverses sans que cette liste soit limitative.

Le règlement des prestations ci-dessus, est effectué en fin d'exercice sur présentation d'un relevé détaillé. Après établissement du budget prévisionnel le Président du Conseil élu, propose au Conseil des Gouverneurs élus, le prix de l'abonnement annuel à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale du District multiple.

Le Trésorier de la Revue en exercice, établit les situations intermédiaires et finales de la Revue, les présente pour validation au Conseil des Gouverneurs.

Le Trésorier du D.M.103 France de l'exercice précédent, assisté du Trésorier de la Revue de l'exercice précédent, présente à la Commission des Finances, le bilan validé de la Revue,

Toutes les dépenses de fonctionnement de la Revue sont soumises à la procédure en vigueur, d'engagement des dépenses du D.M.103 France.

Les mises en concurrence relatives aux prestations nécessaires à l'établissement de la Revue devront être effectuées tous les 3 ans au moins sous le contrôle du Directoire (cf. BOARD POLICY MANUEL CH XVI) auprès d'au moins 3 prestataires qualifiés.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 28 - COMMUNICATION INTERNE**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les textes prévus, tout ordre du jour, toute convocation à toute assemblée générale ou à toute réunion quelle qu'elle soit, et plus généralement toute information officielle ou non devant être portée à la connaissance des Clubs ou des Lions du District multiple, sera diffusé par la Revue

« LION », courrier postal, courriel, site internet du D.M.103France, journal d'information, publication ou tous autres moyens existants ou à venir.

Le conseil des gouverneurs choisira d'utiliser un ou plusieurs de ces moyens en fonction des besoins.

Article 29 - MISE A JOUR ET MODIFICATION

Le présent Règlement Intérieur ne peut être amendé, que suivant une proposition présentée par la commission des statuts et adoptée conformément aux statuts.

Les Mise à Jour Systématique, Avis de modification, Date de Prise d'Effet des amendements se feront selon les dispositions prévues dans les statuts du D.M.103France.

Article 29-1. TEXTES DE RECOURS

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent Règlement intérieur, il sera fait référence aux dispositions réglant la matière dans la Constitution et les Statuts internationaux ainsi qu'aux règlements du Conseil d'administration du Lions Clubs International.

Article 30 - SUBSTITUTION

Le présent Règlement Intérieur adopté au Port Marly le 2 juin 2018 par l'assemblée générale ordinaire des clubs du D.M.103France se substitue purement et simplement au Règlement Intérieur en vigueur à ce jour.

Pour l'année 2017 – 2018

Le Président du Conseil
Didier LECLERCQ

Le Gouverneur responsable de la Commission
Nationale Statuts Assurances
Michel DURAND

Le Président de la Commission
Nationale Statuts Assurances
Jean-Claude F. MARTIN